

# PRÉSENTATION DES DICTIONNAIRES

## Sommaire

### I. LES ENTRÉES

- A. La présentation des entrées
- B. Les entrées de type particulier
  - 1. Les emprunts aux langues autres que française
  - 2. Les usages discutables
  - 3. Les entrées-renvois

### II. LES ARTICLES DÉFINITOIRES

- A. La définition
  - 1. La définition d'un terme polysémique
  - 2. Les définitions synonymiques
- B. Les éléments accessoires de la définition
  - 1. La catégorie grammaticale
  - 2. La langue d'origine
  - 3. La marque d'usage
  - 4. L'illustration juridique
  - 5. La citation
  - 6. L'exemple linguistique
  - 7. La source d'occurrence
  - 8. Les remarques
  - 9. Le réseau des renvois
    - a) Les renvois synonymiques
    - b) Les renvois analogiques et notionnels

## PRÉSENTATION DES DICTIONNAIRES

Afin de faciliter la consultation des *Dictionnaires*, il convient, d'abord, d'exposer les principes ayant guidé la présentation des entrées pour, ensuite, s'attarder aux différents éléments qui forment la structure des articles.

### I. LES ENTRÉES

Les entrées, composées d'un seul (*simples*) ou de plusieurs termes (*complexes*), constituent la nomenclature de chaque *Dictionnaire*. Afin d'en faciliter la consultation, elles sont classées en ordre alphabétique absolu, ce qui implique que les traits d'union et les espaces dans les entrées complexes ne sont pas pris en compte dans le classement. À titre d'illustration, dans le *Dictionnaire de droit privé des obligations* (qui servira d'exemple tout au long de la Présentation des dictionnaires), l'expression **ASSURANCE MARITIME** est située après **ASSURANCE DE PERSONNES**, plutôt qu'immédiatement à la suite du terme **ASSURANCE**. La nomenclature retient non seulement des substantifs ou des locutions nominales, comme c'est l'usage dans les dictionnaires spécialisés, mais elle inclut aussi des termes qui appartiennent à d'autres catégories grammaticales, tels les adjectifs (par ex., **CONTRACTUEL**) et les verbes (par ex., **CONTRACTER**).

Parce qu'ils répertorient un vocabulaire spécialisé, les *Dictionnaires* ne reprennent pas les termes relevant du langage courant, à moins qu'ils aient une acception juridique précise (par ex., **DOMMAGE** et **LIT**). Ils ne définissent pas non plus le sens courant des termes juridiques, sauf lorsque cela peut servir à identifier une ambiguïté ou à éviter une confusion. Dans ces cas, les *Dictionnaires* peuvent présenter un article définitoire distinct du sens juridique (par ex., **CONSIDÉRATION**<sup>2</sup>) ou signaler la confusion possible au moyen d'une remarque (par ex., **PAIEMENT**<sup>1</sup> et **MANDAT**).

Les Comités de rédaction tiennent à souligner tout le profit qu'ils ont tiré, dans la présentation des articles définitoires, de la consultation fréquente de différents ouvrages de référence, spécialisés ou généraux : *Black's Law Dictionary*, B. A. Garner dir., 6<sup>e</sup> éd., St. Paul, West Publishing Co., 1990, 7<sup>e</sup> éd., St. Paul, West Group, 1999 et 9<sup>e</sup> éd., St. Paul, West Group, 2009; G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 2003, 7<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1998 et 9<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 2011; *Dictionnaire historique de la langue française*, A. Rey, dir., Paris, Dictionnaire Le Robert, 1992 et 2010; Grand Robert, *Le Grand Robert de la langue française*, 2<sup>e</sup> éd. revue et enrichie par A. Rey, Paris, Le Robert, 1986 et 2001; *Oxford English Dictionary*, Oxford, O.U.P., 1971 et 1989.

## A. La présentation des entrées

Les entrées sont généralement présentées au singulier, sauf lorsque leur emploi au pluriel a été lexicalisé. La forme féminine des adjectifs, des substantifs employés adjectivement et des substantifs désignant des personnes est généralement indiquée au moyen d'un suffixe après le genre masculin. Elle n'est donnée, par contre, que pour les entrées simples (par ex., **CONTRACTUEL, ELLE**). Les entrées complexes contiennent parfois des parenthèses qui ont une double fonction. Elles indiquent, dans certains cas, la possibilité de deux graphies du terme. Par exemple, **CONTRAT DE SERVICE(S)** peut s'écrire avec ou sans le «S»; **BIEN HORS (DU) COMMERCE** se lit à la fois **BIEN HORS COMMERCE** et **BIEN HORS DU COMMERCE**.

Dans d'autres cas, les parenthèses servent à inverser un élément de l'entrée, le plus souvent une préposition (par ex., **TERME (À)**). Pour faciliter leur consultation, ces entrées sont également répertoriées dans l'ordre alphabétique de lecture normale (par ex., **À TERME**). Par souci de concision et lorsque les deux catégories revêtent le même sens, quelques entrées sont traitées à la fois comme nom et comme adjectif.

## B. Les entrées de type particulier

### 1. Les emprunts aux langues autres que française

Étant donné l'emploi fréquent d'expressions latines en droit civil, héritage de la tradition romaniste, la nomenclature de chaque *Dictionnaire* contient un certain nombre de termes latins ou d'expressions latines (par ex., *CAUSA CAUSANS*). On y trouve aussi quelques termes d'origine anglaise (par ex., *LEASING*). Les emprunts aux langues étrangères font l'objet d'une indication de leur origine et sont généralement présentés en italiques.

### 2. Les usages discutables

Le rôle d'un dictionnaire est de rendre compte de la langue en usage dans un temps et un lieu déterminés. En raison du contexte juridique bilingue et bijuridique dans lequel elle évolue, la langue juridique québécoise comporte plusieurs anglicismes et emprunts à la *common law* dont la présence a parfois été dénoncée par les auteurs. Il serait cependant difficile, sinon malaisé, de porter un jugement global sur ce phénomène étant donné les conditions particulières de leur apparition et les réactions aléatoires que ces usages ont suscitées. Dans plusieurs cas, en effet, leur réception dans le vocabulaire juridique québécois n'a donné lieu à aucune polémique tandis que, dans d'autres, ils provoquèrent un vif débat au motif, notamment, qu'ils étaient à la source de confusion avec les concepts tirés de la *common law*.

Afin de ne pas s'engager dans cette controverse, qui est toujours d'actualité parmi les jurilinguistes<sup>1</sup>, les Comités de rédaction ont généralement préféré faire état des

---

<sup>1</sup> Pour une illustration, voir Nicholas Kasirer, « Le *real estate* existe-t-il en droit civil ? », (1998) 29 *R.G.D.* 465.

critiques relatives à certains usages plutôt que de se prononcer sur leur bien fondé (par ex., voir les remarques sous **CONSIDÉRATION**).

### 3. Les entrées-renvois

Certaines entrées ne font pas l'objet d'une définition proprement dite, leur contenu se résumant à une simple référence, introduite par l'abréviation « V. », qui renvoie à une entrée pertinente du *Dictionnaire* en question pouvant contenir un complément d'information concernant l'usage du terme (par ex., **DROIT DE PRÉEMPTION**<sup>2</sup> renvoie à **DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**).

## II. LES ARTICLES DÉFINITOIRES

L'ensemble des éléments d'information contenus sous chaque entrée des *Dictionnaires* constitue l'*article* définitoire. La définition du terme constitue l'élément essentiel d'un article définitoire, à laquelle viennent s'ajouter des éléments accessoires qui la complètent, l'éclairent, la situent ou la prolongent de quelque manière.

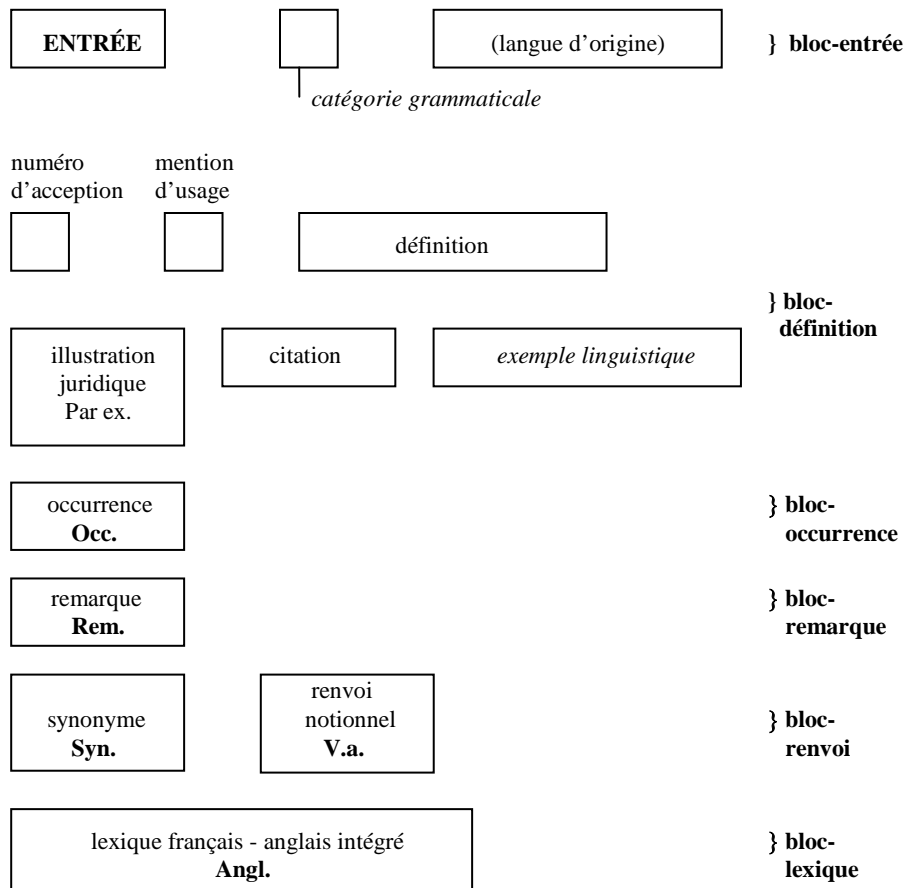
Avant d'expliquer le contenu de chacun de ces éléments, il convient de décrire la présentation typographique des *Dictionnaires*.

Dans la partie lexicographique des *Dictionnaires*, c'est-à-dire dans l'article définitoire, les différents types d'information sont regroupés en blocs et précédés chacun d'une abréviation. Ainsi, les occurrences législatives sont précédées de l'abréviation « **Occ.** ». Il en est de même pour les remarques linguistiques et juridiques (**Rem.**), ainsi que pour tout le réseau des renvois synonymiques (**Syn.**) et analogiques (**V.a.**). De manière générale, l'italique sert à identifier tout ce qui relève de la forme ou de la fonction linguistique, tel que la catégorie grammaticale, certaines marques d'usage, les exemples linguistiques et la désignation particulière de certains concepts ou expressions. Noter que si un texte est déjà en italique, la notation d'une fonction linguistique se fera en romain. Ainsi, un terme latin placé en exemple linguistique sera écrit en romain.

Un bloc-lexique fournit le ou les équivalents en langue anglaise du terme défini. Ce bloc est placé à la suite de chaque article définitoire et est annoncé par l'abréviation « **Angl.** ». Dans ce bloc, l'italique signale les mots toujours perçus comme étrangers dans le vocabulaire anglais.

Le schéma qui suit présente les divers éléments susceptibles d'apparaître sous une entrée :

### SCHÉMA



#### A. La définition

Le rôle de la définition proprement dite est de présenter, au moyen d'une périphrase, les caractères spécifiques essentiels à la compréhension d'un concept juridique donné. La définition est organisée autour d'un mot pilier, le « genre prochain », lequel exprime, dans une relation de sens hiérarchisée, la notion la plus proche du terme défini. Ainsi, la définition de **FAUTE**<sup>1</sup> se lit « Transgression d'une règle de conduite juridiquement obligatoire ». En se fondant sur cette dernière, celle de **FAUTE CIVILE** se lit « Faute<sup>1</sup> susceptible d'engager la responsabilité civile de son

auteur ». À ce mot pilier viennent s'ajouter les traits notionnels qui caractérisent le concept et qui permettent de le distinguer des concepts voisins.

La définition doit répondre aux critères d'exactitude et d'adéquation; elle doit recouvrir tout le concept et le concept uniquement. Elle est rédigée dans un langage technique et clair, en évitant, dans la mesure du possible, le jargon professionnel du juriste.

Il n'entre pas dans le rôle de la définition de toucher au régime juridique qui gouverne l'application des concepts de notre droit. Cela est réservé aux remarques, lesquelles ont pour fonction, notamment, de dépasser les limites lexicographiques imposées à la définition.

Dans les cas où la définition s'y prête, le lecteur trouve le nom des intervenants engagés dans l'acte et la situation ou l'opération juridique visée. Ainsi, dans la définition du terme **VENTE**, figurent les termes *vendeur* et *acheteur* définis ailleurs dans l'ouvrage. Pour des raisons de concision et de clarté, nous avons eu recours aux noms de personnes génériques (personne, partie, groupe) ou encore au masculin considéré *neutre* ou générique, c'est-à-dire qui inclut le féminin.

## 1. La définition d'un terme polysémique

Un terme polysémique peut avoir plusieurs sens selon le contexte (par ex., **CONDITION**<sup>1,2,3</sup>). Afin de les distinguer, ces diverses acceptions sont numérotées et classées par ordre d'importance. Lorsque le contexte le justifie, les références ultérieures au terme polysémique indiquent le sens précis qui est visé (par ex., la définition de **OBLIGATION CONDITIONNELLE** renvoie à **CONDITION**<sup>1</sup>).

## 2. Les définitions synonymiques

Certaines entrées font l'objet d'une définition synonymique. Dans ce cas, la définition renvoie à un terme ou une expression considéré comme interchangeable avec l'entrée. L'équivalence entre les différents synonymes est parfois tempérée ou nuancée par une indication d'usage dans les remarques ou encore par une remarque de nature linguistique (par ex., l'expression **CAUSALITÉ JURIDIQUE**, synonyme de **CAUSALITÉ**<sup>2</sup>, est employée uniquement dans un contexte d'opposition à **CAUSALITÉ MATÉRIELLE**).

Contrairement à l'idée répandue voulant qu'il existe peu de vrais synonymes en droit, les Comités de rédaction des *Dictionnaires* ont plutôt constaté le contraire. De plus, il existe plusieurs entrées complexes qui multiplient les combinaisons d'écriture lorsqu'une ou plusieurs composantes possèdent elles-mêmes un synonyme. Les cas de **CONDITIONS POTESTATIVES** et de **CONDITION SIMPLEMENT POTESTATIVE** illustrent bien cette dernière situation. Dans ces deux entrées complexes, l'adjectif **POTESTATIVE** peut être remplacé par son synonyme **FACULTATIVE** et, ainsi, former deux autres expressions parfaitement équivalentes.

Parmi les synonymes, un seul est considéré comme un synonyme principal, c'est-à-dire celui auquel on attache la définition, l'illustration juridique, les remarques et le réseau des renvois. La détermination du synonyme principal est fonction de la fréquence d'emploi observée (par ex., **CONTRAT** est plus couramment utilisé que **CONVENTION** ou **PACTE**, d'une forme linguistique plus juste qu'une autre (par ex., **CONVENTION POTESTATIVE** est privilégiée par rapport à **CONVENTION FACULTATIVE**) ou, finalement, lorsque les synonymes s'équivalent, d'une décision éditoriale.

Par souci de francisation de la langue juridique et malgré une fréquence d'emploi parfois plus grande, les termes latins renvoient généralement à leur synonyme français. En l'absence de terme français consacré pour rendre l'expression latine, l'entrée latine reçoit exceptionnellement une définition (par ex., **NOVUS ACTUS INTERVENIENS**).

## **B. Les éléments accessoires de la définition**

Constituent les éléments accessoires de la définition, la catégorie grammaticale, la langue d'origine, la marque d'usage, l'illustration juridique, la citation, l'exemple d'emploi linguistique, la source d'occurrence, les remarques et les renvois.

### **1. La catégorie grammaticale**

L'entrée simple est suivie de la mention de sa fonction grammaticale : nom, adjectif, pronom, verbe (transitif, intransitif ou pronominal) ou adverbe (par ex., **CONTRAT n.**). À moins d'être reliée par un trait d'union ou de constituer une locution nominale, adjectivale ou proverbiale, qui doit être considérée comme une entrée simple (par ex., **SUJET DE DROIT loc.nom.**), l'entrée complexe ne reçoit aucune indication grammaticale.

L'entrée nominale comprend, en outre, l'indication du genre (par ex., **TRADITION n.f.**) sauf lorsque le terme, dit *épïcène*, présente la même forme dans les deux genres (par ex., **ARBITRE n.**) ou lorsque l'entrée contient les formes masculine et féminine du terme dans sa désignation (par ex., **ADHÉRENT, ENTE**).

### **2. La langue d'origine**

La mention de la langue d'origine, placée entre parenthèses à la suite de la catégorie grammaticale, accompagne les termes empruntés d'une langue autre que le français. Il s'agit le plus souvent du latin (par ex., **ERGA OMNES**) et parfois de l'anglais (par ex. **LEASING**). Lorsqu'une partie d'une entrée complexe provient d'une langue autre que le français, la même règle s'applique (par ex., **CONTRAT INTUITU PERSONAE** (latin)).

### **3. La marque d'usage**

La marque d'usage peut précéder la définition ou être intégrée dans les remarques accompagnant le terme défini. Elle renseigne sur l'emploi d'un terme en qualifiant la

forme linguistique et non pas la notion désignée. Seule la marque d'usage suivante apparaissant avant la définition est utilisée : *Néol.*, qui indique un néologisme marquant le plus souvent la création récente d'une forme linguistique.

Lorsque les membres des Comités ont conclu qu'un usage était discutable, ils ont fait part de leurs réserves à l'intérieur d'une remarque. On trouve, par exemple, des remarques portant sur des termes qui, bien qu'acceptés dans l'usage, sont imprécis (par ex., **CONSIDÉRATION**) ou trompeurs (par ex., **CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT**). Dans de tels cas, les Comités ont préféré critiquer ces usages à l'intérieur d'une remarque, plutôt que de les désigner comme fautifs. Cette façon de faire se démarque de la pratique adoptée lors de la publication de la deuxième édition du *Dictionnaire de droit privé*.

#### **4. L'illustration juridique**

L'illustration juridique, introduite immédiatement après la définition, fournit un exemple de la notion définie. Ainsi, le *cautionnement* sert d'exemple à la notion de **CONTRAT ACCESSOIRE**.

#### **5. La citation**

La citation permet de mettre en contexte le terme défini, que ce soit sur le plan juridique ou linguistique. La citation peut reprendre la définition en d'autres mots ou en préciser certains aspects. Parfois, elle énonce certaines règles qui gouvernent l'application de la notion, critique une distinction doctrinale ou, encore, annonce une classification à l'intérieur de la notion définie.

Les citations sont tirées de la doctrine et de la jurisprudence. Elles proviennent majoritairement de sources locales, mais elles peuvent aussi être tirées des sources juridiques étrangères, notamment du droit privé français ou louisianais.

La référence accompagnant les citations extraites de la doctrine est présentée en abrégé. Pour connaître la référence bibliographique complète, le lecteur est invité à se référer à la *Liste des auteurs et des ouvrages cités en abrégé*, placée à la fin de l'ouvrage.

#### **6. L'exemple linguistique**

L'exemple linguistique est formé d'une suite de mots qui reproduit un segment type du discours juridique. Tout comme la citation, l'exemple linguistique place le terme défini en contexte, fournit un modèle du bon usage et renseigne sur les tournures propres au style juridique (par ex., l'expression *offre de contracter* est donnée comme exemple linguistique à **OFFRE**).

#### **7. La source d'occurrence**

De nombreuses références législatives provenant de la législation tant provinciale que fédérale attestent l'apparition des termes définis dans un texte de loi. Ces constats



d'usage sont annoncés par l'abréviation « **Occ.** ». Il convient de préciser qu'une occurrence qui n'est plus en vigueur est précédée de l'abréviation « anc. » (par ex., l'anc. art. 1767 C.c.Q à **VENTE D'ENTREPRISE**).

## 8. Les remarques

Les remarques sont susceptibles de porter sur un aspect juridique ou linguistique de l'entrée. Sur le plan juridique, la remarque a pour vocation de décrire les traits principaux du régime juridique qui encadre l'application de la notion définie et d'attirer l'attention sur la confusion terminologique possible avec des notions voisines (par ex., **CAUSE**<sup>1</sup> et **CAUSE**<sup>2</sup>). C'est également dans les remarques que l'on mentionne les sources législatives qui traitent de la notion considérée, sans toutefois employer le terme (par ex., la remarque insérée sous l'entrée **ABUS DE(S) DROIT(S)** qui renvoie aux art. 6 et 7 C.c.Q.).

La remarque sert, en outre, à véhiculer un contenu linguistique. À cet égard, elle peut attirer l'attention sur une particularité reliée à l'emploi d'un terme dans certaines lois. Elle peut aussi donner l'origine ou l'explication d'un usage discuté (par ex., **ACTION PAULIENNE** et **CLAUSE RESTRICTIVE**).

C'est, enfin, dans la remarque que l'on trouve l'analyse étymologique d'un terme. L'étymologie est particulièrement utile dans le cas d'un terme dont le sens actuel est voilé par ses origines lointaines, ou encore lorsqu'elle vient enrichir son sens actuel ou lui restituer sa saveur originelle. Les indications étymologiques se réduisent au minimum, c'est-à-dire à la forme d'origine, appelée étymon, et à sa langue d'appartenance. La traduction de l'étymon est généralement accompagnée de l'évolution sémantique qui sera précédée d'un point-virgule si le sens d'origine diffère notablement du sens actuel.

## 9. Le réseau des renvois

Le bloc des renvois, placé à la fin de chaque entrée, permet de reconstituer l'immense réseau de liens sémantiques qui relient les entrées entre elles. En effet, chaque renvoi exprime une relation de sens entre deux termes définis, relation qui est de type synonymique, analogique ou notionnel, selon le cas.

Sur le plan de la présentation matérielle, les types de renvois apparaissent dans l'ordre de cette énumération et sont précédés chacun d'une abréviation écrite en lettres grasses pour faciliter le repérage. En cas de pluralité de termes dans un type de renvoi, le classement respecte l'ordre alphabétique absolu.

### a) Les renvois synonymiques

Le cas des synonymes, c'est-à-dire des formes linguistiques qui recouvrent exactement le même concept juridique, a déjà été évoqué plus haut.

Parmi les termes synonymes, un seul contient à la fois la définition, l'illustration juridique, l'ensemble des remarques et des renvois : c'est le *synonyme principal* (par ex.,

**OBLIGATION DE CONSEIL**). Les autres, dits *synonymes secondaires*, ont pour définition un simple renvoi au synonyme principal (par ex., **DEVOIR DE CONSEIL**).

**b) Les renvois analogiques et notionnels**

Annoncé par les initiales « **V.a.** » (Voir aussi), le renvoi analogique indique un rapport logique du type causal (par ex., **NULLITÉ RELATIVE** et **ACTION EN NULLITÉ**) ou d'une partie à un tout entre deux entrées (par ex., **ORDRE JURIDIQUE** et **RÉGIME**). Il peut aussi révéler une relation étroite avec une autre entrée, comme dans les cas de **CONTRAT DE JEU** et **CONTRAT DE PARI**. Les renvois analogiques et notionnels permettent aussi d'indiquer les termes qui ont un rapport de complémentarité (par ex., **CAUSE MATÉRIELLE**, **CAUSE ADÉQUATE**, **CAUSE DÉTERMINANTE**, **CAUSE IMMÉDIATE**), un rapport d'antonymie (par ex., **EXÉCUTION FORCÉE**, **EXÉCUTION VOLONTAIRE**) ou de réciprocité (par ex., **ACHETEUR**, **VENDEUR**). En indiquant les notions apparentées à la même réalité, le renvoi analogique permet de mieux cerner les nuances et les limites de chacune des entrées.

Le renvoi analogique de certaines entrées énumère aussi tous les termes complexes définis qui contiennent le terme placé en entrée.

